



CENTRALE DU CHIEN D'AGREMENT ET DE COMPAGNIE (a.s.b.l.)

Membre de la Fédération Cynologique Luxembourgeoise, organisme fédéré de la F.C.I.

REGLEMENT POUR LES JUGES D'EXPOSITIONS

Date d'entrée en vigueur : 11 septembre 2017

Table des matières

- Chapitre 1 Généralités.
- Chapitre 2 Conditions minimales relatives à la demande pour devenir juge d'expositions ainsi qu'à la formation, les examens et la nomination des juges d'expositions.
- Chapitre 3 Races supplémentaires.
- Chapitre 4 Définition des catégories de juges d'expositions au sein de la FCI.
- Chapitre 5 Conditions générales d'admission en qualité de juge d'expositions.
- Chapitre 6 Tâches générales d'un juge d'expositions.
- Chapitre 7 Comportement.
- Chapitre 8 Sanctions.
- Chapitre 9 Dispositions additionnelles.
- Chapitre 10 Mise en application du règlement.

Annexe :

- 1 Dispositions en matière de voyage et d'assurance.
 - a. Frais de voyage.
 - b. Assurance.
 - c. Précisions quant aux frais de voyages.

N.B. : Le masculin générique s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice versa.

1 Généralités

Le présent règlement se base sur le principe de la Fédération Cynologique Internationale, ci-après FCI, qui retient dans le règlement pour juges d'exposition, entré en vigueur le 31 décembre 2009, que les dispositions y reprises aux paragraphes 1 à 8 dudit règlement sont obligatoires pour toutes les organisations canines nationales, ci-après OCN, membres et partenaires sous contrat de la FCI et doivent être considérées comme des conditions minimales de la FCI s'appliquant à toute personne désireuse d'être nommée juge d'exposition par son OCN, membre de la FCI. Selon ce même règlement il appartient à chaque OCN de renforcer et de spécifier les conditions générales édictées par la FCI. Il est bien évident que le règlement mis en œuvre par l'OCN ne doit, en aucune circonstance, être en contradiction avec les règlements édités par la FCI.

2 Conditions minimales relatives à la demande pour devenir juge d'exposition ainsi qu'à la formation, les examens et la nomination des juges d'expositions

- a) Les demandes des candidats désireux de devenir juges d'exposition doivent être présentées dans le pays où le candidat a son domicile légal en vertu du règlement officiel établi par la Centrale du Chien d'Agrément et de Compagnie, ci-après CCAC, membre de la Fédération Cynologique Luxembourgeoise, ci-après FCL. Il est du ressort de la CCAC, d'accepter les candidats-juges dans un stage et de les former. Il appartiendra à la CCAC d'organiser la formation des candidats et de préparer les examens adéquats, fixés par le présent règlement.
- b) La FCL prendra en charge la nomination officielle des juges d'exposition.
- c) Il est retenu que le choix de la candidature appartient à la CCAC. La CCAC peut admettre ou refuser toute demande de candidature sans devoir fournir des explications ou d'autres arguments à la personne désireuse de devenir juge d'exposition
- d) La CCAC se réserve le droit, d'exiger un certificat de bonne vie et mœurs récent chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.
- e) Afin de pouvoir être nommé comme juge d'expositions par la FCL, le candidat doit :
 1. présenter les qualités de moralité et d'honnêteté requises.
 2. jouir d'une réputation cynologique irréprochable et avoir les qualités morales nécessaires pour remplir impartialement son rôle de juge d'exposition.

En effet, un juge d'exposition représente envers les exposants et le public la notabilité de toute la cynologie nationale (clubs, centrales, FCL) et internationale (FCI).

- f) Avant de pouvoir passer des examens, le candidat doit satisfaire aux conditions préliminaires suivantes :
 1. avoir atteint l'âge de 21 ans.
 2. être membre depuis au moins 5 ans de la CCAC, sociétaire de la FCL.
- g) Au moment du dépôt de la demande pour devenir juge d'exposition d'une race bien définie, le futur candidat doit prouver qu'il a :
 1. auparavant, exercé des activités d'éleveur disposant ainsi de son propre affixe enregistré et qu'il possède des chiens inscrits au Livre des Origines Luxembourgeois, ci-après LOL.
 2. obtenu des résultats probants en tant qu'exposant pendant au moins 5 ans.
 3. été impliqué de façon active et responsable dans le milieu canin pendant un minimum de 5 ans.
 4. officié au moins 6 fois lors d'expositions officielles, CACIB et CAC, en tant que commissaire et secrétaire de ring sur une période minimum de deux ans afin de maîtriser les problèmes de procédure et de règlements.

- h) Des connaissances théoriques :

La CCAC prévoit un programme de formation de base permettant aux candidats, et ceci de façon fréquente, de maîtriser les sujets repris ci-après. Cette formation est ouverte aux juges désireux de confirmer leurs connaissances après une longue absence des rings ainsi que par les juges souhaitant juger des races supplémentaires.

Ce programme de formation doit être suivi par les candidats avant qu'ils ne soient soumis à l'examen écrit prévu aux alinéas suivants.

Le candidat-juge ayant rempli toutes les conditions fixées aux points e), f) et g) doit passer un examen écrit lui permettant de démontrer qu'il possède des connaissances suffisantes dans les matières suivantes :

1. anatomie, morphologie et mouvement des chiens.
2. génétique, santé et tempérament.
3. connaissance du standard de la race.
4. comportement du juge, principes et techniques de jugement.
5. règlements nationaux sur les expositions et autres règlements nationaux adéquats.
6. règlements des expositions de la FCI, comme le règlement pour juges d'expositions et autres règlements traitant la matière.

Le candidat doit réussir à l'examen écrit dans son ensemble.

En cas d'échec à l'examen écrit le candidat pourra se représenter à l'examen dans un délai de six mois.

La CCAC nommera une commission d'examen ad hoc statuant individuellement cas par cas. Cette commission est composée par au moins deux juges d'exposition de la FCL, un spécialiste de la race choisie par le candidat et un secrétaire. Le spécialiste est obligatoirement membre d'une association canine affiliée à une des trois centrales, sociétaires de la FCL et le secrétaire est membre de l'organe de gestion de la CCAC. Les membres de la commission forment un conseil collégial, le secrétaire n'ayant qu'une voix consultative.

Après que le candidat a réussi l'examen écrit, la CCAC transmet à la FCL le dossier avisé favorablement aux fins de nomination par celle-ci du candidat en qualité de juge-aspirant.

Un carnet de stage sera remis au juge-aspirant. Ce carnet de stage permettra au juge-aspirant d'y retracer le suivi de la formation pratique prévue au point i) repris ci-dessous.

La commission d'examen désignera un juge responsable, tuteur, qui parrainera la formation pratique du juge aspirant. Le juge aspirant est appelé à référer à cette personne qui communiquera toutes les informations et renseignements nécessaires et obligatoires à la CCAC ou à la FCL.

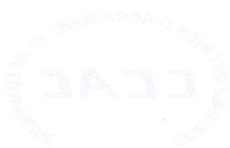
- i) Une formation pratique suivra la réussite de l'examen écrit retenu au point h).

Cette formation pratique doit conférer une connaissance approfondie de la race. Elle est l'un des facteurs essentiels lors du jugement sur une exposition. En effet, un juge qualifié doit maîtriser parfaitement le standard de race de la FCI afin de prendre une décision basée sur la connaissance de la race jugée.

La formation pratique a pour but d'aider le candidat à acquérir non seulement une connaissance et une compréhension approfondies de la race mais également la connaissance et la compréhension parfaites de tous les règlements établis par la FCL et par la FCI ainsi que la maîtrise des procédures de fonctionnement des jugements se déroulant dans les rings.

La formation pratique consiste à participer à un certain nombre d'expositions au cours desquelles le candidat est formé à ces exigences.

Le juge-aspirant doit effectuer au moins 5 assessorats auprès de juges FCI qualifiés à des expositions CAC ou CACIB.



Cette formation pratique s'étendra sur une durée de 2 ans.

Avant d'effectuer un assessorat auprès d'un juge FCI qualifié le juge-aspirant en informera le juge responsable pour accord. Cette demande indiquera l'identité du juge auprès duquel cet assessorat est accompli. Ces indications comprendront également tous les renseignements nécessaires du lieu où l'exposition CAC ou CACIB va se dérouler et une description des qualités du juge FCI qualifié formant le juge-aspirant. Après accord du juge responsable, la demande d'assessorat est à formuler par le juge-aspirant auprès du juge FCI qualifié et auprès de l'organisateur de l'exposition sur laquelle l'assessorat est censé se dérouler.

Cet alinéa s'applique également aux dispositions du chapitre 3.

Le juge-aspirant attachera une grande importance à cette formation afin de trouver l'assurance et les qualités nécessaires dans l'exercice de sa fonction de juge d'exposition.

Cet alinéa s'applique également aux dispositions du chapitre 3.

La formation pratique est supervisée par des juges d'expositions reconnus par la FCI et jouissant d'une grande expérience. Le juge-aspirant rédigera des rapports sur les chiens qu'il aura jugés durant sa formation et les transmettra au juge responsable de l'évaluation de ses connaissances, de sa façon de juger et de son comportement.

Le juge responsable en informe par la suite la commission d'évaluation désignée par la FCL.

La CCAC nommera une commission d'évaluation ad hoc statuant individuellement cas par cas. Cette commission est composée par deux juges d'exposition de la FCL, un spécialiste de la race choisie par le candidat et un secrétaire. Le spécialiste est obligatoirement membre d'une association canine affiliée à une des trois centrales, sociétaires de la FCL et le secrétaire est membre de l'organe de gestion de la CCAC. Les membres de la commission forment un conseil collégial, le secrétaire n'ayant qu'une voix consultative.

Le cinquième assessorat se déroulera obligatoirement à une exposition CACIB organisée par la FCL. Cet assessorat formera l'examen pratique que le juge-aspirant doit passer.

Pendant le jugement officiel, sans conseils et sans aide du juge titulaire, le juge-aspirant doit juger au moins entre 2 et 5 chiens des deux sexes engagés dans différentes classes qui sont choisis par la commission des juges.

Le juge-aspirant rédigera un rapport reprenant une description qualifiant les sujets présentés et indiquant le qualificatif à attribuer aux chiens en question. Ce rapport est à remettre à la commission d'évaluation ou au juge responsable délégué à cette fin.

L'examen pratique sera supervisé par la commission d'évaluation ou par un juge responsable délégué à cette fin.

La commission d'évaluation rédigera un rapport sur l'épreuve et les résultats obtenus par le juge-aspirant.

Une fois que les qualités et les connaissances du juge-aspirant ont été approuvées par la commission d'évaluation, la CCAC transmettra ces informations à la FCL en vue de la nomination du juge-aspirant en qualité de juge d'exposition. Par la suite il sera inclus dans la liste des juges comme juge d'exposition national.

Le juge d'exposition national doit d'abord juger pendant deux ans sur au moins deux expositions organisées par la FCL la race pour laquelle il a été approuvé, avant de pouvoir juger dans des expositions se déroulant dans d'autres pays.

- j) La FCL reprend uniquement sur sa liste de juges FCI les personnes ayant répondu aux exigences et aux conditions énumérées ci-dessus. Elle tiendra à jour cette liste et la transmettra chaque année au secrétariat de la FCI.



Cette liste doit renseigner clairement toutes les informations relatives au juge ainsi que les races pour lesquelles le juge est autorisé à octroyer le CACIB et les groupes pour lesquels il est qualifié. En outre, cette liste précisera si le juge est autorisé ou non à juger le Meilleur de l'Exposition (BIS). Elle est rédigée sur base de la nomenclature des races de la FCI.

- k) Un juge ou un candidat-juge qui, depuis plus de trois ans, vit dans un pays différent du pays de son domicile légal doit se soumettre aux règlements du nouveau pays de domicile légal et il doit suivre une nouvelle formation pour obtenir sa licence pour de nouvelles races auprès de l'OCN du pays dans lequel il est domicilié officiellement.

Cette disposition ne s'applique pas aux juges internationaux all-round pouvant juger toutes les races reconnues par la FCI.

- l) Tout juge qualifié par la FCI reçoit une carte de légitimation confirmant ses fonctions. Cette carte est strictement personnelle et donne droit à l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par la FCI ou une de ses associations y affiliées.
- m) Il est noté que les règles de comportement retenues au chapitre 7 trouvent leur application dans le présent chapitre 2.

3 Races supplémentaires

Le juge d'exposition déjà approuvé pour une race dans un groupe quelconque, après avoir jugé au moins 5 fois la première race, et désireux d'effectuer un ou des assessorats en vue d'être approuvé pour une ou plusieurs races doit faire parvenir sa demande par écrit à la CCAC. Le chapitre 2, lit. i), al. 7 définit la forme et le contenu de la demande.

Le juge d'exposition doit réussir un examen sur le standard et suivra une formation pratique pour la ou les races en question. La réussite à un examen pratique pour cette ou ces races est également obligatoire. Il est prescrit que pour chaque nouvelle race 2 assessorats sont à effectuer.

Le nombre d'assessorats pour lesquels le juge pourra être autorisé se limitera à vingt nouvelles races par tranche de 12 mois.

L'assessorat pour l'approbation de nouvelles races doit se limiter à deux races par exposition pour laquelle le juge de race ou le juge de groupe en aura fait la demande. Il est retenu que le juge FCI officiant à une exposition ne pourra être autorisé à effectuer un assessorat pour une nouvelle race supplémentaire le jour où il officiera à cette exposition.

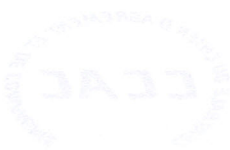
La validité des assessorats est limitée dans le temps. Ainsi ne peuvent s'écouler plus de vingt-quatre mois entre les deux assessorats.

Le chapitre 2, litera i) s'applique également aux dispositions reprises sous le présent chapitre.

En cas d'impossibilité absolue de fournir des sujets d'une certaine race pour l'examen pratique, le candidat doit réussir un examen théorique approfondi sur le standard de la ou des races qu'il désire juger. Cette disposition ne s'applique qu'aux juges expérimentés désireux d'ajouter une ou plusieurs races à leur liste de races.

La CCAC pourra s'adjoindre de l'avis d'un expert externe, à désigner par celle-ci, et ceci cas par cas afin d'évaluer les connaissances du juge.

Si le juge est approuvé à juger au moins 75% des races d'un même groupe, il pourra faire une demande à la CCAC en vue d'une nomination par la FCI comme juge de groupe. Cette nomination se produira sur avis favorable de la CCAC, sur analyse de la constellation des différentes races composant le groupe concerné. Il est souhaitable que le juge effectue au moins 1 assessorat pour les 25% des autres races composant le groupe en question. Si, par contre, dans les 25 % des races restantes sont comprises des races représentatives du groupe, le juge devra obligatoirement suivre la procédure prévue au précédent chapitre 2, afin d'être approuvé pour la ou les races en question.



Dès que le juge est approuvé comme juge de groupe, il est automatiquement autorisé à juger les meilleurs du groupe concerné (BOG) lors des expositions CACIB et CAC.

Le juge d'exposition déjà approuvé pour différentes races composant un groupe quelconque et désireux d'être approuvé pour une ou plusieurs races répertoriées dans un groupe différent doit faire parvenir sa demande par écrit à la CCAC.

Cette demande sera analysée selon la constellation de la race par rapport aux races pour lesquelles le juge en question est approuvé par la FCL.

Cette approbation ne pourra se faire favorablement que si la procédure prévue à l'alinéa 2 a été accompli avec succès.

La liste prévue au littéra j) du chapitre 2, tenue par la FCL, indiquant les races pour lesquelles un juge de race ou un juge de groupe est qualifié et nommé, est tenue à jour au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. La CCAC proposera à la FCL cette mise à jour, après que le juge aura introduit sa demande en bonne et due forme à la CCAC, toutes pièces justificatives à l'appui. L'approbation pour une ou plusieurs nouvelles races ne se fera que si les sujets présentés sont au nombre de 2 à 5 et dans une classes concourant pour le BOB et que les conditions fixées par le présent chapitre ont été respectées.

Il est noté que les règles de comportement retenues au chapitre 7 trouvent leur application dans le présent chapitre 3.

4 Définition des catégories de juges d'exposition au sein de la FCI

Un juge d'exposition peut être :

1. Juge de race de la FCI :

Ce juge est une personne nommée par la FCL pour juger une ou plusieurs races.

2. Juge de groupe de la FCI :

Ce juge est une personne nommée par la FCL pour juger, au niveau des compétitions de groupes, un ou plusieurs des groupes officiels tels que repris dans la nomenclature des races de la FCI.

Un candidat désireux de devenir juge de groupe de la FCI doit juger de façon régulière et lors de manifestations officielles, expositions nationales ou internationales, depuis 4 ans au minimum. Pour le reste, la nomination des juges de groupe de la FCI dépend entièrement des compétences de la FCL, sur proposition et avis favorable de la CCAC. La CCAC attachera toutefois une attention particulière au nombre de races enregistrées au LOL.

La formation doit durer au minimum un an pour chacun des 5 premiers groupes individuellement pour lesquels le juge demande une nomination en qualité de juge de groupe de la FCI.

Un juge de groupe de la FCI est autorisé à donner le CACIB à n'importe quelle race du groupe pour lequel il est approuvé.

Une fois nommé, le juge de groupe de la FCI peut juger aux expositions CAC ou CACIB les compétitions de "Meilleur de groupe" (BOG) pour le ou les groupes pour lequel ou lesquels il a été qualifié.

Si la FCI reconnaît une nouvelle race, un juge de groupe dans lequel cette race est inscrite, est automatiquement autorisé à la juger.

Si une race est transférée dans un groupe pour lequel un juge de groupe n'est pas qualifié, ce dernier reste toutefois autorisé à la juger.



3. Juge international toutes races de la FCI :

Ce juge est une personne nommée par la FCL pour juger toutes les races des groupes reconnus par la FCI. Seul ce juge est autorisé à donner le CACIB en expositions internationales dans le monde entier à toutes les races reconnues par la FCI.

Si la FCI reconnaît une nouvelle race, un juge international toutes races de la FCI est automatiquement autorisé à la juger.

Un candidat désireux de devenir juge international toutes races de la FCI doit être déjà qualifié pour un minimum de 5 groupes de la FCI. Pour le reste, la nomination des juges internationaux toutes races de la FCI dépend entièrement des compétences de la FCL, sur proposition et avis favorable de la CCAC. La CCAC attachera toutefois une attention particulière au nombre de races enregistrées au LOL.

Toutefois, une durée de minimum 10 ans doit être constatée entre le moment où un juge a obtenu sa licence pour juger son tout premier groupe et le moment où il peut être nommé juge international toutes races de la FCI.

La FCL tiendra compte du fait qu'un juge ne peut devenir juge international toutes races de la FCI que lorsqu'il a été formé et approuvé pour différentes races dans tous les groupes. Ces races doivent figurer, au moins en partie, parmi les races les plus courantes dans le pays où le juge a son domicile légal.

La FCL transmettra les informations relatives à l'approbation et la nomination d'un juge international toutes races de la FCI au secrétariat de la FCI.

La FCL est tenue d'envoyer à la FCI les informations détaillées sur tous les juges autorisés à juger en dehors du pays de leur domicile légal.

4. Juge national toutes races de la FCI

Ce juge est une personne nommée par la FCL pour juger toutes les races lors de manifestations nationales. Ce juge est approuvé pour juger toutes les races reconnues par la FCI dans les expositions internationales CACIB organisées uniquement dans le pays où le juge a son domicile légal.

Un juge national toutes races de la FCI ne peut juger en dehors du pays où le juge a son domicile légal que les races pour lesquelles il est approuvé par la FCI en tant que juge national de race ou juge national de groupe.

La FCL transmettra les informations relatives à l'approbation et la nomination d'un juge national toutes races de la FCI au secrétariat de la FCI.

5 Conditions générales d'admission en qualité de juge d'exposition

- a) Seuls les juges figurant sur la liste des juges d'expositions de la FCL conformément aux conditions reprises ci-avant sont autorisés à octroyer le CACIB lors d'expositions internationales. Les races que les juges des pays partenaires sous contrat de la FCI peuvent juger sont clairement énumérées dans les contrats individuels signés par la FCI et ces pays.
- b) Les juges qui ont été nommés par la FCL mais qui n'ont plus officié comme juge depuis 5 ans ou plus doivent passer un nouvel examen pratique avant de pouvoir officier à nouveau. La FCL, avant d'accorder à la personne une nouvelle autorisation de juger, s'assurera de la compétence du juge à juger la ou les races qu'il pouvait juger auparavant.
- c) Lorsqu'un juge émigre dans un pays dont l'OCN n'est pas membre ou partenaire sous contrat de la FCI, il peut, en demandant préalablement à la FCI de pouvoir continuer à juger les races pour lesquelles il avait été admis par la FCL, à condition qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre.



La FCI étant responsable de ces juges, elle avisera l'OCN l'ayant invité à une exposition et la FCI donne son accord. Le secrétariat général de la FCI tient une liste actualisée et émet les autorisations à juger.

Ces juges n'ont plus la possibilité de poursuivre une formation FCI pour d'autres races et/ou groupes.

- d) Un juge qui déménage d'un pays dont l'OCN est membre de la FCI pour prendre son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, peut continuer à juger. Il doit être approuvé par la FCL pour les races pour lesquelles il avait été admis par l'OCN de son pays de provenance, à condition qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre.

Ce juge doit envoyer une demande à la FCL dans les trois ans qui suivent son changement de domicile légal. La FCL sera alors responsable de ce juge.

6 Tâches générales d'un juge d'exposition

Lors des expositions qui se déroulent dans des pays dont l'OCN est membre de la FCI, les juges d'exposition doivent toujours suivre les standards de races de la FCI en vigueur pour autant que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre des lois du pays où se déroule la manifestation. Ils ne peuvent interpréter aucun standard d'une manière telle que cela porte atteinte à la santé fonctionnelle d'un chien.

Tout juge d'exposition doit strictement observer le présent règlement ainsi que le règlement sur les expositions établi par la FCI et tout autre règlement de la FCI.

Il est dans l'obligation des juges de se préparer pour chaque exposition en étudiant les standards des races canines pour lesquelles le juge a été appelé à juger ainsi que tous les autres règlements.

Les juges doivent toujours être conséquents et prudents lorsqu'ils officient. Leur éthique doit être irréprochable et ils sont tenus de respecter leurs collègues et les exposants.

7 Comportement

- a) Principes généraux :

Les juges d'exposition de la FCL accomplissent une tâche importante sur la scène canine internationale. Par conséquent, leur comportement doit être digne de confiance et irréprochable et ce tant dans leurs activités professionnelles que dans leur vie privée.

En conséquence :

1. Un juge ne doit jamais être en retard dans son ring ou quitter l'enceinte de l'exposition avant d'avoir terminé toutes les tâches qui lui ont été confiées.
2. Un juge ne doit pas critiquer le travail de l'un de ses collègues.
3. Un juge ne peut en aucun cas demander une invitation à être appelé à juger sur une exposition précise.
4. Un juge ne peut consulter le catalogue d'une exposition avant ou pendant son jugement.
5. Dans le ring, un juge doit se comporter correctement et examiner tous les chiens sans aucune discrimination. Il doit être vêtu de façon sobre et correcte conformément à la tâche qui lui a été assignée. En outre, il doit toujours faire preuve de correction et de civisme.
6. Un juge ne peut fumer dans le ring.
7. Un juge ne peut consommer d'alcool dans le ring.
8. Un juge ne peut utiliser son téléphone portable dans le ring pendant qu'il juge.
9. Un juge ne peut ni inscrire ni présenter un chien dans une exposition dans laquelle il officie.
10. Un partenaire du juge, un membre de sa proche famille ou toute personne vivant sous le



même toit que lui peut inscrire et présenter un ou des chiens appartenant à une ou à des races que le juge ne jugera pas le jour de la présentation du ou des chiens.

11. Les chiens présentés par un juge dans une exposition internationale où il n'officie pas en tant que juge, doivent être soit de son élevage, soit de sa propriété ou copropriété, celle d'un partenaire ou celle d'un membre de sa proche famille ou encore de toute personne vivant sous le même toit avec lui.
12. Un juge ne peut juger aucun chien dont il a été propriétaire, copropriétaire, qu'il a mis en condition, gardé chez lui ou vendu dans les six mois précédant l'exposition dans laquelle il officie. Il en est de même pour les chiens appartenant à un partenaire, sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit avec lui.
13. Un juge n'est pas autorisé à se rendre à une exposition où il officie en qualité de juge avec des exposants qui lui présenteront leurs chiens lors de cette manifestation.
14. Un juge ne peut, en aucun cas, sympathiser avec les exposants ou demeurer chez eux s'il est appelé à juger leurs chiens. Il n'y est autorisé qu'au terme de l'exposition.

b) Acceptation des invitations :

1. Un juge d'exposition de la FCI ne peut juger que des expositions de la FCI ou des expositions organisées par des pays membres ou partenaires sous contrat de la FCI. Il n'est pas autorisé à juger des manifestations qui ne sont pas reconnues par la FCI à moins que celles-ci n'aient lieu dans des pays qui ne font pas partie de la FCI (autres que membre ou partenaire sous contrat). Toutefois, dans ce cas de figure, il doit obtenir l'autorisation préalable de la FCI en formulant une demande de dérogation à la CCAC.
2. Lorsqu'il reçoit une invitation à juger en dehors de son pays de résidence, le juge doit procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer que l'organisation de l'exposition tombe sous la juridiction de la FCI ou que l'exposition est organisée par une société reconnue par la FCI.
3. Si l'exposition est organisée par un club, le juge doit vérifier que ce club est officiellement reconnu par l'OCN ou le partenaire sous contrat de la FCI (du pays où se déroule la manifestation).
4. Lorsqu'il est appelé à juger en dehors de son pays de résidence, un juge doit parler couramment au moins une des quatre langues de la FCI, à savoir anglais, français, allemand ou espagnol. Au cas où il serait incapable de remplir cette condition, il lui incombe de se pourvoir de son propre interprète, si le comité organisateur le lui demande.
5. Un juge ne peut en aucun cas accepter de juger, dans n'importe quelle exposition que ce soit, une race pour laquelle il n'est pas qualifié par la FCI. Ceci s'applique également pour les jugements de Meilleur de Groupe (BOG) et Meilleur de l'Exposition (BIS).
6. Tous les juges, même ceux qui proviennent de pays qui ne sont pas membres de la FCI, doivent en toutes circonstances respecter les standards de race de la FCI lorsqu'ils officient dans des expositions reconnues par cette dernière.
7. Lorsqu'ils officient dans des expositions internationales patronnées par la FCI, les juges provenant de pays non membres de la FCI ou de pays membres associés de la FCI ne peuvent juger que les races reconnues par leur organisation canine nationale.
8. Lorsqu'ils sont invités à juger dans une exposition de la FCI, les juges de pays non membres de la FCI doivent remplir le questionnaire standard émis par la FCI (voir annexe) qui leur sera envoyé en temps utile et devra être retourné dûment signé pour approbation.
9. Il est strictement interdit à un juge de réclamer un double remboursement de toute dépense ou tous frais liés à sa mission de juge. Si l'organisateur découvre un tel fait, le juge ayant enfreint à cette règle sera sévèrement sanctionné par la CCAC.

c) Autorisation de juger :

1. Les juges de race de la FCI doivent avoir une permission écrite rédigée par leur OCN pour pouvoir juger lors des expositions internationales de la FCI. Seuls les juges qui sont en possession de cette autorisation délivrée par leur OCN de juger certaines races pourront le faire. Lorsqu'ils officient, ils doivent juger strictement et exclusivement en se basant sur les standards de race de la FCI en vigueur au moment de l'exposition.
2. Les juges de groupe de la FCI provenant d'OCN membres fédérés de la FCI peuvent quant à eux juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont approuvés; il en va de même pour les concours de « Meilleur de groupe (BOG) ». Ils peuvent également juger le « Meilleur de l'Exposition (BIS) » pour autant que cela soit approuvé par leur OCN et par l'OCN du pays organisateur et à condition qu'ils soient juges de groupe de la FCI pour au moins deux groupes de la FCI.
3. Les juges internationaux toutes races de la FCI provenant d'OCN membres fédérés de la FCI peuvent également juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN, toutes les races, toutes les compétitions incluant notamment le « Meilleur de groupe (BOG) » et le « Meilleur de race (BOB) ».
4. Les juges internationaux toutes races de la FCI peuvent en outre juger toute race reconnue uniquement au niveau national pour autant que le standard de la race en question leur soit fourni en temps et en heure par les organisateurs de l'exposition. Cette mesure s'applique également aux juges de groupe de la FCI pour autant que la race en question figure dans un groupe pour lequel les juges de groupe de la FCI sont approuvés.
5. Lors de toute exposition internationale sous patronage de la FCI, un minimum de 2/3 des juges invités devront être des juges (juges de races - juges de groupe - juges toutes races) approuvés par une OCN membre de la FCI.

8 Sanctions

1. Un juge défini au chapitre 4 du présent règlement et nommé par la FCL, ci-après juge FCL, violant, de quelque façon que ce soit, les règlements de la FCI ou les règlements nationaux ainsi que les règlements de la FCI pour juges d'exposition, ci-après règlements, doit être sanctionné si la violation est avérée.
2. La garantie est donnée que le juge FCL en question sera entendu, soit oralement, soit par écrit. Le juge FCL aura le droit de se pourvoir en appel de la décision prise. Dans ce cas, aucune personne ayant été impliquée dans le processus de décision de la sanction en première instance ne peut faire partie du comité d'appel qui sera saisi.
3. L'autorité de sanction est en première instance la CCAC, représentée par son conseil d'administration, qui prononcera des sanctions envers tout mauvais comportement du juge FCL ou toute violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre. En deuxième instance se prononcera la FCL, représentée par son conseil d'administration, ci-après CA. Le règlement interne de la FCL en décrit le fonctionnement. Le CA analysera, sans la présence des représentants de la CCAC, l'affaire en question et plus particulièrement la sanction prononcée par la CCAC. Le CA pourra soit approuver la sanction prévue au point 5 du présent chapitre, ci-après pénalité, soit modifier la pénalité prononcée envers le juge, soit rejeter la pénalité prononcée envers le juge en l'annulant et mettre l'affaire à plat.
4. La personne portant plainte contre tout mauvais comportement d'un juge FCL ou toute



violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre pour manquement aux règlements devra y procéder par écrit. Cette pièce relatera de façon précise le ou les faits reprochés. La CCAC demandera au juge sa prise de position par écrit. Cette information reprendra les explications précises du juge en question ainsi que sa position personnelle par rapport au fait reproché.

5. La CCAC prévoira les possibilités de pénalités suivantes :
 - a) Résoudre le problème sans pénalité.
 - b) Avertissement avec ou sans menace de suspension pour le juge.
 - c) Interdire au juge de juger pendant une certaine période.
 - d) Interdire au juge de juger à l'étranger ou annuler les autorisations déjà accordées de juger à l'étranger.
 - e) Radiation du juge.
6. La FCL informera la FCI de la décision entreprise contre le juge FCL, dès que celle-ci est légalement valable.
7. Le règlement interne prévu au point 3 établi par la FCL et en vigueur au moment de l'événement fixe les modalités de fonctionnement.

9 Dispositions additionnelles

Tous les juges FCL sont dans l'obligation d'informer la CCAC sur toutes les invitations reçues pour juger à des expositions canines aussi bien nationales qu'internationales.

Tous les juges FCL s'engageront à mettre leurs compétences à la disposition de la FCL les jours des expositions CACIB organisées par celle-ci.

Si un juge FCL a été autorisé, le jour d'une des prédites expositions, à effectuer un assessorat, et que ses services sont demandés le jour d'une des prédites expositions, cette autorisation deviendra caduque.

Dans un cas exceptionnel la FCL peut déroger à ce qui précède en accordant une autorisation adéquate. Le juge adressera sa demande de dérogation à la CCAC qui la transmettra avec son avis motivé à la FCL.

10 Mise en application du règlement

Le présent règlement est à respecter par tous ceux concernés.

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du présent règlement ne soient plus valables n'implique pas que l'ensemble du règlement soit considéré non valable.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions en la matière antérieurement en vigueur.

Toutes dispositions en matière de remboursement de frais incombant à un juge appelé à officier à une exposition canine CACL ou CACIB au Grand-Duché de Luxembourg trouvent leur application dans le présent texte et son annexe.

Ce règlement entre en vigueur le 11 septembre 2017.

Annexe :

Dispositions en matière de voyage et d'assurance.

a) Frais de voyage

Les juges sont libres de prendre des arrangements privés avec les organisateurs d'expositions. Ces accords peuvent différer de ceux repris dans l'Annexe au Règlement des Expositions et des Juges de la FCI. Cependant, lorsque de tels arrangements n'ont pas été conclus, ils auront droit aux avantages repris dans cette annexe.

Il est souhaitable que les arrangements financiers soient fixés d'avance sous forme de contrat ou de convention écrite conclue par le juge et les organisateurs de l'exposition. Ce contrat doit être respecté par les deux parties.

b) Assurance

Le juge doit contracter une assurance (annulation de vols, accidents, etc.) lorsqu'il est invité à juger à l'étranger. Etant donné la diversité des formules possibles offertes par les différents pays membres, il est recommandé au juge :

- s'il officie régulièrement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance annuelle.
- s'il officie rarement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance au cas par cas.

c) Précisions quant aux frais de voyages :

Par frais de voyage ordinaires il faut comprendre :

- le kilométrage réel en voiture, remboursé à 0,35 Euro par kilomètre.
- les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi,
- les frais d'avion, à un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol, si possible, ainsi qu'une option permettant de changer de vol,
- les repas pris lors du déplacement.

Tous les frais de voyage ordinaires que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge a pris avec les organisateurs.

A titre de menus frais, outre le remboursement des frais de voyage ordinaires, sont payées au juge les sommes de 35.- Euro par jour de déplacement et de 50.-Euro pour chaque jour de jugement. Il est noté que les montants repris dans le présent alinéa s'adaptent automatiquement à ceux retenus par la FCI, sans forcément nécessitant leurs changements dans la présente annexe.

Cette somme couvrira également les frais d'assurance du juge.